



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 4512

Texte de la question

M Rene Beaumont attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la necessite d'envisager une veritable refonte des etudes des infirmieres, afin de les conduire vers un diplome d'Etat unique qui puisse, entre autres, permettre aux professionnels du secteur psychiatrique de voir leur competence enfin reconnue. Dans le cadre de la libre circulation europeenne, les infirmiers(eres) francais(es) auront besoin d'un diplome homologue a sa juste valeur et demandent pour cela l'homologation d'un diplome d'Etat au niveau licence, ainsi que l'abrogation de l'article 4 de l'arrete du 23 decembre 1987 relatif aux conditions d'admission dans les ecoles d'infirmiers(eres). Il lui demande de lui preciser quelles mesures il compte prendre afin de repondre a ces justes revendications.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est indique a l'honorable parlementaire qu'au cours des deux prochaines annees un rapprochement de la formation des infirmiers en soins generaux et de celle des infirmiers de secteur psychiatrique sera realisee, en vue de la creation d'un diplome d'Etat pour les soins psychiatriques comme pour les soins generaux. Les nouvelles dispositions qui seront arretees tiendront compte des orientations de la Communaute economique europeenne en cours d'elaboration. Il est precise par ailleurs qu'un arrete du 17 juin 1980, pris sur la base de l'actuel programme des etudes defini par l'arret du 12 avril 1979, a homologue le diplome d'Etat d'infirmier au niveau III, ce qui correspond a un brevet de technicien superieur delivre par le ministere de l'education nationale. Le niveau II correspond a des formations qui sanctionnent un second cycle d'etudes superieures. Il est ajoute d'autre part que l'arrete du 23 decembre 1987 relatif aux conditions d'admission dans les ecoles preparant au diplome d'Etat d'infirmier et d'infirmiere a ete abroge et remplace par un arrete du 30 novembre 1988. Ce texte prevoit notamment que les epreuves d'admission dans les ecoles d'infirmiers sont accessibles aux personnes titulaires du baccalaureat ou d'un titre admis en dispense et aux personnes issues de la promotion professionnelle ou sociale retenues par un jury de validation des acquis, compose notamment de representants des professionnels, siegeant au niveau de la direction regionale des affaires sanitaires et sociales.

Données clés

Auteur : [M. Beaumont Ren?](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4512

Rubrique : Professions paramedicales

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du govern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2985